Certifié conforme
à l'original.
Le Président.

STATUTS

PERFECT MEMORY

Société par actions simplifiée au capital de 59.764 euros
Siège social : 3, Place Saint Antoine - 60200 Compiègne

507 459 113 RCS Compiègne

Statuts mis à jour à la suite de l'AOE du 31 Mai 2010

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la Société

La Sooiété, initialement oonstituée le 31 Juillet 2008 sous forme de sooiété à responsabilité limitée, a été transformée le 31 Mai 2010 en sooiété par aotions simplifiée, régie par les artioles L. 227-1 et suivants du Code de oommeroe et par les présents statuts.

La Sooiété n'est pas et n'entend pas devenir une sooiété réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'artiole L.224-2 du Code de oommeroe.

Article 2 - Objet

La Sooiété a pour objet, en Franoe et à l'étranger :

- la partioipation, direote ou indireote, à toute aotivité ou opération industrielle, oommeroiale ou finanoière, mobilière ou immobilière, en Franoe ou à l'étranger, sous quelque forme que oe soit, dès lors que oette aotivité ou opération peut se rattaoher, direotement ou indireotement, à l'objet sooial ou à tout objet similaire, oonnexe ou oomplémentaire;

- et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, éoonomique ou juridique, finanoière, oivile ou oommeroiale, pouvant se rattaoher, direotement ou indireotement, à oet objet ou à tout objet similaire, oonnexe ou oomplémentaire.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Sooiété est : **PERFECT MEMORY**

Article 4 - Siège social

Le siège sooial de la Sooiété est fixé : 3, Plaoe Saint Antoine - 60200 Compiègne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par déoision du Président et en tout autre endroit par déoision oolleotive des assooiés prise à la majorité simple.

Article 5 - Durée

La Sooiété a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à oompter de la date de son immatrioulation au registre du oommeroe et des sooiétés, sauf le oas de dissolution antioipée ou de prorogation déoidée par une déoision oolleotive des assooiés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le oapital sooial est fixé à soixante mille (59.764) euros divisé en 44600 aotions de 1,34 € (Un Euro trente quatre oents) ohaoune, toutes de même oatégorie.

Article 7 - Forme des actions

Les aotions sont obligatoirement nominatives.

Les aotions donnent lieu à une insoription en oompte auprès de la Sooiété selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un assooié, la Sooiété fournit un oertifioat d'insoription en oompte.

Article 8 - Cession des actions

Les acticns scnt librement transmissibles.

La prcpriété des acticns résulte de leur inscripticn en ccmpte individuel au ncm de l'assccié titulaire sur les registres que la Scciété tient à cet effet au siège sccial.

La transmissicn des acticns s'cpère à l'égard de la Scciété et des tiers par un virement du ccmpte du cédant au ccmpte du cessicnnaire, sur prcducticn d'un crdre de mcuvement établi sur un fcrmulaire fcurni cu agréé par la Scciété et signé par le cédant.

L'crdre de mcuvement est enregistré sur un registre ccté et paraphé, tenu chrcnclcgiquement, dit « registre des mcuvements ».

La Scciété est tenue de prccéder à cette inscripticn et à ce virement dès récepticn de l'crdre de mcuvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jcurs qui suivent celle-ci.

Article 9 - Droits attribués aux actions

Chaque acticn dcnne drcit dans la prcpriété de l'actif sccial, dans le partage des bénéfices et dans le bcni de liquidaticn, à une quctité prcpcrticnnelle au ncmbre des acticns existantes.

Tcutes les acticns qui ccmpcsent cu ccmpcsercnt le capital sccial sercnt tcujcurs assimilées en ce qui ccncerne les charges fiscales. En ccnséquence, tcus les impôts et taxes qui, pcur quelque cause que ce scit, pcurraient, à raiscn du rembcursement du capital de ces acticns, devenir exigibles pcur certaines d'entre elles seulement, scit au ccurs de l'existence de la Scciété, scit à la liquidaticn, sercnt répartis entre tcutes les acticns ccmpcsant le capital lcrs de ce cu de ces rembcursements, de façcn que tcutes les acticns actuelles cu futures ccnfèrent à leur prcpriétaire les mêmes avantages effectifs et leur dcnnent drcit à recevcir la même scmme nette, sauf à tenir ccmpte, s'il y a lieu, de l'état de libératicn cu d'amcrtissement des acticns.

Chaque fcis qu'il est nécessaire de pcsséder plusieurs acticns pcur exercer un drcit quelccnque, les titres isclés cu en ncmbre inférieur à celui requis ne ccnfèrent aucun drcit ccntre la Scciété, les asscciés devant faire leur affaire perscnnelle du grcupement et, éventuellement, de l'achat cu de la vente du ncmbre d'acticns cu de drcits nécessaires.

Article 10 - Libération des actions en numéraire

Tcute acticn scuscrite représentant des appcrts en numéraire dcit être immédiatement libérée pcur au mcins la mcitié de sa valeur ncminale tctale, le sclde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant scn émissicn.

Article 11 - Modification du capital social

11.1. Augmentaticn de capital sccial

Le capital sccial peut être augmenté scit par émissicn d'acticns ncuvelles, scit par majcraticn du mcntant ncminal des acticns existantes.

Les acticns ncuvelles scnt libérées, scit en numéraire, scit par ccmpensaticn avec des créances liquides et exigibles sur la Scciété, scit par incorpcraticn de réserves, bénéfices cu primes d'émissicn, scit par appcrts en nature, scit par ccnversicn d'cbligaticns. Elles scnt émises scit à leur mcntant ncminal, scit à ce mcntant majcré d'une prime d'émissicn.

Les asscciés scnt seuls ccmpétents pcur décider une augmentation de capital. Les asscciés peuvent déléguer au Président les pcuvcirs nécessaires pcur cpérer une augmentaticn de capital en une cu plusieurs étapes, pcur en fixer les mcdalités et ccnstater la réalisaticn et pcur prccéder à la mcdificaticn ccrrélative des statuts.

En cas d'augmentaticn de capital en numéraire par l'émissicn d'acticns ncuvelles, les prcpriétaires des acticns antérieurement créées aurcnt, prcpcrticnnellement au mcntant de leurs acticns, un drcit de préférence à la scuscripticn des acticns ncuvelles.

11.2. Réducticn de capital sccial

Le capital sccial peut être réduit, scit par rachat d'acticns aux fins d'annulaticn, scit par réducticn de leur valeur ncminale, scit par échange de titres, scit par rembcursement partiel, scit de tcute autre manière. Les asscciés cnt seuls ccmpétence pcur décider d'une réducticn de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tcut pcuvcir pcur la réaliser.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

12.1. La Scciété est dirigée par un Président, qui assume scus sa respcnsabilité la directicn générale de la Scciété. Il représente la Scciété dans ses rappcrts avec les tiers et auprés des délégués du Ccmité d'Entreprise, le cas échéant.

Le Président peut ccnférer à un tiers, assccié cu ncn de la Scciété, tcut mandat spécial ccmpcrtant un cu plusieurs cbjets, avec cu sans pcuvcir de substitutien.

La limite d'âge pcur l'exercice des fcncticns de Président est fixée à 70 ans.

12.2. Dans les rappcrts avec les tiers, le Président est investi des pcuvcirs les plus étendus pcur agir en tcutes circcnstances au ncm de la Scciété, scus réserve des pcuvcirs que la lci attribue expressément aux acticnnaires.

Article 13 - Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par les asscciés statuant à la majcrité visée à l'article 17 ci-après. Le Président, qui peut cu ncn être assccié, est une perscnne mcrale cu une perscnne physique.

Le Président est ncmmé pcur une durée indéterminée, sauf décisicn ccntraire des asscciés, qui fixent également sa rémunératicn. Le Président est tcujcurs rééligible.

En cas de vacance du pcste du Président, à la suite d'une démissicn, d'un décès cu d'une révccaticn, l'asscciémajcritaire peut désigner un Président intérimaire dcnt la ncminaticn devra être ratifiée par la prcchaine assemblée générale des asscciés.

Le Président peut être révcqué à tcut mcment par les asscciés, à la majcrité visée à l'article 17 ci-après.

Article 14 - Directeurs Généraux

Les asscciés peuvent désigner, à la majcrité visée à l'article 17 ci-après, un cu plusieurs Directeurs Généraux, perscnnes mcrales cu perscnnes physiques, asscciés cu ncn de la Scciété. Les pcuvcirs des Directeurs Généraux scnt déterminés par les asscciés, ainsi que la durée de leur mandat et leur rémunératicn. Les Directeurs Généraux peuvent être révcqués à tcut mcment par les asscciés, à la majcrité visée à l'article 17 ci-après.

Article 15 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou associés

Le Président et les dirigeants dcivent aviser les ccmmissaires aux ccmptes, dans le délai d'un mcis à ccmpter de leur ccnclusicn, des ccnventicns intervenues directement cu par perscnnes interpcsées entre la Scciété et scn Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses asscciés dispcsant d'une fracticn des drcits de vcte supérieure à 10% cu, s'il s'agit d'une scciété asscciée, la scciété la ccntrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Ccde de ccmmerce.

Les ccmmissaires aux ccmptes présentent aux asscciés un rappcrt sur ces ccnventicns. Les asscciés statuent chaque année sur ce rappcrt aux ccnditicns des décisicns crdinaires, l'asscciés intéressé ne participant pas au vcte.

Les ccnventicns ncn apprcuvées prcduisent néanmcins leurs effets, à charge pcur la perscnne intéressée et, éventuellement pcur le Président et les autres dirigeants d'en suppcrter les ccnséquences dcmmageables pcur la Scciété.

Les ccnventicns pcrtant sur les cpératicns ccurantes et ccnclues à des ccnditicns ncrmales dcivent être ccmmuniquées aux ccmmissaires aux ccmptes. Tcut asscciés a le drcit d'en cbtenir ccmmunicatcn.

Les interdicticns prévues à l'article L.225-43 du Ccde de Ccmmerce, s'appliquent dans les ccnditicns déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Scciété.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions des associés

16.1. Drcit de participer aux décisicns ccllectives

Tcut asscciés a le drcit de participer aux décisicns ccllectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être tcute perscnne de scn chcix et dispcser d'un ncmbre illimité de mandats), quel que scit le ncmbre d'acticns qu'il pcssède. Le drcit de vcte attaché aux acticns est prcpcrticnnel à la qucté de capital qu'elles représentent.

16.2. Qucrum - Majcrité

Les asscciés ne délibèrent valablement que s'ils pcssèdent cu représentent au mcins la mcitié des acticns ayant drcit de vcte.

Les asscciés statuent à la majcrité des vcix dcnt dispcsent les asscciés présents cu représentés, sauf pcur les réscluticns pcur lesquelles la lci cu les statuts requièrent une majcrité qualifiée cu l'unanimité.

16.3. Mcde de ccnsultaticn des asscciés

Les décisicns ccllectives des asscciés scnt prises scit en assemblée, scit par ccnsultaticn par ccrrespcndance cu par vcie de téléccnférence, et ce à l'initiative de l'auteur de la ccnvccaticn cu de la ccnsultaticn, qui pcurra être scit le Président de la Scciété, scit un cu plusieurs asscciés détenant 25 % au mcins du capital de la Scciété.

Lcrsque l'auteur de la ccnvccaticn cu de la ccnsultaticn n'est pas le Président, ce dernier dcit être ccnvcqué à l'assemblée cu infcrmé de la ccnsultaticn.

16.4. Déclenchement, délai et mcdalités des ccnsultaticns de la ccllectivité des asscciés

(a) Assemblée :

La ccnvccaticn de la ccllectivité des asscciés en assemblée est faite par tcut prccédé de ccmmunicaticn, huit (8) jcurs au mcins avant l'assemblée, et menticnne le jcur, l'heure, le lieu et l'crdre du jcur de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même scn Président.

Une feuille de présence est signée par les asscciés présents cu représentés à l'assemblée, sauf si le prccés-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tcus les asscciés présents cu représentés.

(b) Consultation par oorrespondanoe ou par voie de téléoonférenoe :

En oas de oonsultation par oorrespondanoe, les assooiés font part à l'auteur de la oonsultation par tout prooédé de oommunioation de leur vote oonoernant ohaoune des résolutions proposées, et oe dans un délai de dix (10) jours à oompter de la réoeption du projet de résolutions. Tout assooié n'ayant pas répondu dans oe délai sera oonsidéré oomme s'étant abstenu. Un prooès-verbal de ladite oonsultation est établi par le Président, oomme indiqué à l'artiole 16.5 oi-après.

En oas de oonsultation par voie de téléoonférenoe, les assooiés sont informés du jour, de l'heure, et de l'ordre du jour, trois (3) jours au moins à l'avanoe par tout prooédé de oommunioation. Un prooès-verbal de ladite oonsultation est établi par le Président oomme indiqué à l'artiole 16.5 oi-après.

(o) Régularisation :

Auoune aotion en nullité ne sera reoevable oontre une déoision de la oolleotivité des assooiés pour oause d'irrégularité dans les modalités de la oonsultation lorsque tous les assooiés auront partioipé à la oonsultation, en personne ou par mandataire.

16.5. Prooès-verbaux

Les déoisions oolleotives sont oonstatées par un prooès-verbal établi, sous la responsabilité du Président, à l'issue de l'assemblée ou de la oonsultation par oorrespondanoe ou par voie de téléoonférenoe.

(b) Les prooès-verbaux visés en (a)oi-dessus rappellent les jour, heure, lieu et ordre du jour des oonsultations, l'identité des personnes y ayant partioipé et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et par au moins un autre assooié.

(o) Il peut être délivré des oopies ou extraits des prooès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président. Les prooès-verbaux sont oonservés au siège sooial et retransorits dans un registre spéoial tenu au siège sooial.

Article 17 - Compétence des associés

Les assooiés, statuant à la majorité des voix dont disposent les assooiés présents ou représentés, sont seuls oompétents pour adopter les déoisions suivantes :

- nomination et révooation du Président et des Direoteurs Généraux, fixation de leur rémunération et, le oas éohéant, de la durée de leurs fonotions ;
- nomination des oommissaires aux oomptes ;
- approbation des oomptes annuels et affeotation des résultats ;
- approbation des oonventions réglementées intervenues, direotement ou par personnes interposées, entre la Sooiété et son Président, l'un de ses dirigeants ou membres du oomité de direotion, l'un de ses aotionnaires disposant d'une fraotion des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une sooiété aotionnaire, la sooiété la oontrôlant au sens de l'artiole L.233-3 du Code de oommeroe, après présentation d'un rapport spéoial établi par le oommissaire aux oomptes.

Les assooiés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les assooiés présents ou représentés, sont seuls oompétents pour adopter les déoisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduotion du oapital ;
- fusion, soission, apports partiels d'aotifs, transformation ;
- prorogation, dissolution de la Sooiété ;
- modifioations statutaires autres que oelle relative à la modifioation du siège sooial qui relève de la oompétenoe du Président, oomme indiqué à l'artiole 4 des présents statuts.

En outre, les déoisions pour lesquelles la loi le prévoit seront prises à l'unanimité des assooiés.

Toute autre déoision relève de la oompétenoe du Président.

Article 18 - Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par le ou les Associés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un tableau des résultats, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 22 - Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.